

 MANIOC.org

Médiathèque Michel-Crépeau

Communauté d'agglomération de La Rochelle

5.697

O P I N I O N
D E
JEAN-FRANÇOIS DUCOS,

*SUR l'exécution provisoire du Concordat,
& des arrêtés de l'Assemblée coloniale
confirmatifs de cet accord.*

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

1791.

Colonies. N°. 10.

OPINION

DE

JEAN-FRANCOIS DUQOZ

Sur l'expédition naufrage de la Goucoute
à ses débris de l'Amérique continentale
construite de ces îles.

Imprimé par ordre de l'Assemblée Nationale

A PARIS

DE L'IMPRIMERIE NATIONAL

M DCC

Chap. N° 10

OPINION DE JEAN-FRANÇOIS DUCOS,

*Sur l'exécution provisoire du Concordat,
& des arrêtés de l'Assemblée coloniale
confirmatifs de cet accord.*

M E S S I E U R S ,

CONVIEN-T-IL de maintenir provisoirement l'exécution du concordat, des autres paêtes souscrits entre les blancs & les hommes de couleur, & les arrêtés de l'assemblée coloniale qui les ratifient, jusqu'à ce que l'Assemblée nationale ait ultérieurement statué sur les mesures à prendre pour rétablir l'ordre & la paix dans les colonies ? Permettez-moi de le répéter, messieurs, c'est demander

en d'autres termes si , pour conserver Saint-Domingue à la France , il est indispensable d'y maintenir l'ordre de choses qui vient de sauver cette île. Daignez envisager d'abord la marche naturelle des événemens ; les blancs & les mulâtres , réunis pour leur défense commune , sont fourdement divisés encore par des haines & des défiances réciproques ; le foible espace de soixante jours n'a point éteint de longs ressentimens aigris d'une part par le souvenir amer de l'injustice & de l'oppression , animés de l'autre par les retours secrets de l'orgueil humilié. N'en doutez point , messieurs , dès qu'un danger unique & général n'absorbera plus les autres passions , vous verrez les rivalités renaître , les partis se former encore , & de nouvelles divisions ensanglanter peut-être cette malheureuse terre , qui n'a connu de la liberté que les désordres & les malheurs qui la précèdent. Croyez-vous que les blancs puissent dompter si facilement , après cent années de despotisme , le préjugé dont se nourrissoit leur orgueil ? Pouvez-vous penser que les gens de couleur , armés aujourd'hui , fiers des services qu'ils ont rendus , fiers des droits qu'ils ont recouvrés , élevés enfin à la dignité d'homme , puissent consentir à redescendre à l'abrutissante dégradation de leur être ? Ah ! ne l'espérez pas , il n'est plus temps de les avilir ; on peut bien , à force de vexations & d'injustices , retenir dans l'abjection une classe d'hommes ineptes , dont l'ame , défigurée par une éducation servile , considère l'esclavage comme son état naturel ; mais le cœur qui s'est ouvert aux premières douceurs de la liberté , qui s'est accoutumé à ne voir qu'un égal dans son semblable , ne consentira jamais à se désaisir de ce bien suprême. J'en atteste le vôtre , messieurs , celui qui s'est rendu digne de la liberté en combattant pour elle , ne rentrera jamais sous le

joug ; il ne connoît pour capitulation que la mort.

Telle sera, messieurs, la fermentation des esprits & la chaleur de la crise, lorsque les forces envoyées par le pouvoir exécutif pour arrêter les dernières tentatives des noirs insurgens arriveront dans la colonie. Je frémis d'avance des malheurs que ce débarquement prépare, si vous ne vous hâitez de les prévenir ; une triste expérience a appris à vos prédécesseurs que les troupes françoises envoyées dans les Antilles pour y maintenir l'ordre & la paix, fatiguées de la contrainte d'une sévère discipline dans ces contrées lointaines, mécontentées par l'incivisme de leurs chefs, égarées par les mauvais citoyens, séduites par les divers partis, finissoient toujours par se dévouer aux intérêts de l'un d'eux, & par formenter elles-mêmes les défordres qu'elles devoient réprimer. Est-ce pour appaiser la révolte des noirs qu'elles se rendent à Saint Domingue ? Eh bien, j'ose l'affirmer ici, messieurs, si vous ne réglez leur destination, c'est ce qu'on appelleroit une révolte de mulâtres qu'elles seroient appelées à punir. Les assemblées de la colonie, armées du décret du 24 septembre, feroient peut-être, de ce nouveau renfort, un nouvel instrument de despotisme ; les mulâtres combattoient avec énergie ; & qui de vous oseroit blâmer leur résistance ? Ils s'armeroient au nom de leurs droits sacrés, au nom du pacte solennel garanti par les serments des colons blancs de Saint-Domingue, au nom de leurs services récents & méconnus, au nom de la patrie, enfin, dont ils sont les plus fidèles enfans & les plus fermes défenseurs dans la colonie. Une nouvelle secousse de révolution bouleverseroit cette florissante plantation, fumante encore des ravages de l'incendie,

& l'ardeur que vous mettez à la secourir ne produiroit que des crimes inutiles & de nouveaux malheurs.

Une considération plus importanteachevera de vous déterminer ; la révolte des noirs, châtiée plutôt qu'appasée, peut recommencer avec des caractères plus effrayans ; voulez-vous qu'elle trouve les deux classes d'hommes libres divisés d'opinions & d'intérêts, prêts à en venir aux mains, ou s'égorgeant déjà pour soutenir leurs prétentions ? Voulez-vous engager les forces des mulâtres, si utiles, si redoutables contre les noirs, à la défense de leurs propres droits ? Vous le savez, messieurs, les gens de couleur, habitués aux intempéries du climat, accoutumés aux allures des noirs, éboués d'une audace & d'une agilité qui leur fait franchir les mornes & traverser les plus étroits défilés, sont le véritable rempart de nos îles contre les soulèvements des esclaves ; & sans doute on ne dira plus aujourd'hui que l'activité des gens de couleur produiroit la révolte des nègres, puisque la révolte qui a éclaté pendant qu'on la leur refusoit, n'a commencé à être réprimée qu'à l'instant même où les droits de citoyens leur ont été rendus. En un mot, messieurs, la question se réduit à savoir si la réunion de ceux qui n'ont qu'un intérêt commun donnera plus de force à la classe hommes libres que leur division & leur guerre.

Ainsi, messieurs, l'intérêt des colons blancs, celui des gens de couleur, l'intérêt des noirs eux-mêmes, dont le sang est sans doute de quelque prix à vos yeux, tout vous presse de maintenir provisoirement, pour la conservation des colonies, un accord qui vient d'assurer leur salut.

Je le demande à ceux qui ont combattu cette me-

ture : si les dispositions des citoyens blancs sont sincères, quel inconvenient trouvez-vous à les maintenir ? Leur générosité pourroit-elle être offensée de votre empressement à faire exécuter un accord si honorable pour eux ? Si, au contraire, ils n'avoient cédé qu'à la voix irrésistible de la nécessité, si le préjugé pouvoit l'emporter encore sur la délicatesse & la reconnoissance, dites-nous avec franchise, voulez-vous voir les scènes atroces d'Ogé, de Chavanes, & de leurs infortunés compagnons, ensanglanter encore Saint-Domingue ? Donnez-nous un garant solide, que les blancs ne se vengeront pas de ce cruel affront de l'égalité, auquel un impérieux besoin les a forcés de consentir. Voulez-vous répondre vous-mêmes que l'accord juré entre les blancs & les mulâtres sera maintenu jusqu'à l'arrivée des lois que nous préparons ? Vous ne l'oseriez. Pourquoi donc osez-vous, inspirant une confiance que vous ne partagez pas, arrêter les efforts de l'Assemblée nationale pour maintenir encore cette union qui a sauvé la colonie ?

Mais, dira-t-on, aux termes du décret du 24 septembre, vous ne pouvez statuer sur l'état des personnes dans les colonies ; or le décret du 24 septembre est constitutionnel, par conséquent irrévocable.

Si, quand il s'agit de sauver mes frères, je pouvois condescendre à subtiliser, pour détruire une fin de non-recevoir, je prouverois jusqu'à l'évidence que le décret du 24 septembre n'est point & ne peut pas être constitutionnel ; je dirois que je ne connois de décrets constitutionnels que ceux qui sont compris dans la constitution, qu'elle-même annonce expressément que les décrets rendus par l'Assemblée nationale constitutive, feront exécutés comme lois, tant qu'ils n'auront pas été révoqués ou modifiés par le pouvoir législatif : je demanderois que le premier d'entre nous qui

oseroit avancer cette étrange opinion , fût rappelé à l'ordre , pour avoir cherché à glisser dans la constitution un décret purement *législatif* , & tenté par-là de la changer dans une de ses parties ; j'observerois au surplus que les efforts de quelques membres de l'Assemblée constituante , pour donner au décret du 24 septembre une teinte constitutionnelle , ne prouvent autre chose que la crainte de voir cette loi révoquée par leurs successeurs.

Le moment d'entamer cette discussion n'est pas encore venu ; sous peu de jours l'Assemblée nationale jugera dans sa sagesse s'il importe au salut , au bonheur des colonies , à l'intérêt de la Métropole , que le décret du 24 septembre soit maintenu ou révoqué. Tout ce qu'il faut dire aujourd'hui , c'est que la question dont on vous occupe n'est pas celle dont il s'agit ; qu'elle consiste uniquement à savoir si vous pouvez adopter provisoirement , sous peine de perdre à jamais la plus florissante de vos îles , une mesure qui ne contrarie pas même les dispositions de ce décret. Qu'on prouve , s'il est possible , que ce décret du 24 septembre est constitutionnel ! j'ajourne à dix jours ma réponse , mais je prouve aujourd'hui que ce décret est entièrement respecté dans le projet de M. Briffot.

Que porte en effet le décret du 24 septembre ? Que les lois concernant l'état politique des hommes de couleur & nègres libres seront faites par les assemblées coloniales. Mais je vous le demande , Messieurs , est-ce une loi sur l'état des personnes qui vous est proposée ? A-t-on sollicité de vous un décret qui exprimât quelques dispositions nouvelles & non comprises dans le concordat passé à Saint-Domingue ? Si vous aviez à rendre une loi , employeriez-vous cette forme ? *Le pouvoir exécutif sera prié de maintenir provisoirement... N'énonceriez-vous point une volonté qui vous fût*

proper ? Ces concordats , d'autre part , ne doivent-ils point être considérés comme lois de la colonie , puisqu'ils ont été ratifiés par leurs assemblées représentatives ? Or , que vous a-t-on demandé ? d'assurer l'exécution de ces lois , en priant le pouvoir exécutif de circonscrire le service des troupes qu'il fait passer à Saint-Domingue à calmer la rébellion des noirs , à rétablir la paix , l'ordre & le bon accord dans la colonie . C'est là une précaution de surveillance , une simple mesure de police que vous indiquez au pouvoir exécutif . Et certes , on resteroit étrangement les droits de cette assemblée , si on osoit lui contester celui d'arrêter , par des moyens si simples & si légaux , l'effusion du sang françois dans quelque partie de l'Empire que ce puisse étre .

On ajoute que le concordat passé au Port-au-Prince n'est peut-être point adopté dans toute la colonie , que l'Assemblée s'exposeroit par conséquent à ne prendre qu'une mesure partielle , & par cela même dangereuse ; qu'enfin ce concordat n'ayant point été officiellement communiqué par l'assemblée coloniale , vous ne pouvez y statuer régulièrement .

Je réponds à la première objection par des faits que personne n'osera contester , c'est que le concordat passé au Port au-Prince pour toute la partie de l'ouest , le 12 septembre , & adopté peu de jours après dans la bande du sud , a été entièrement agréé par l'assemblée générale du Cap , pour toute la province du nord , vers le 15 du même mois ; voilà ce qu'exprime un arrêté de cette assemblée , lu à votre tribune ; voilà ce que rapportent toutes les lettres authentiques , arrivées de Saint-Domingue depuis cette époque ; il est donc constant qu'un régime uniforme est établi sur ce point dans la colonie , & que les mu-

lâtres y jouissent par-tout de toute l'étendue de leurs droits.

L'assemblée coloniale ne vous en a point prévenus officiellement ! je le crois sans peine ; les membres qui la composent , ennemis déclarés des gens de couleur , sont trop intéressés à leur retirer les avantages dont ils ont payé leurs services ; ils craignent que l'Assemblée nationale , instruite de ce pacte solennel , ne se hâte de le consacrer définitivement. Et quel autre motif pourroient-ils donner de leur silence ? Pour vous , messieurs , vous ne devez y voir qu'une raison plus pressante d'adopter le parti qui vous est proposé , sans égard pour l'omission d'une forme qui n'ajouteroit aucune certitude morale aux bases de votre délibération. Et je le demande à ceux qui hâtardent de produire cette objection : si vingt lettres authentiques s'accordoient pour annoncer qu'un département est en proie à de nouveaux troubles , si elles ajoutoient que le sang a déjà coulé , si elles imploroient les secours d'une force répressive , attendriez-vous , dans une méthodique inertie , que l'avis officiel d'un directoire négligent ou coupable , vînt solliciter les remèdes , lorsque les maux seroient à leur comble ?

On vous dira peut-être encore que des motifs de politique , que des égards de convenance vous engagent à laisser aux colons blancs l'honneur de rendre seuls aux citoyens de couleur des droits si long-temps contestés. On ajouterà même que la nécessité les oblige , & que vous pouvez vous reposer sur leur intérêt de l'oubli de leurs préjugés.

J'aime à penser , Messieurs , que les colons blancs ouvriront enfin les yeux , qu'ils rougiront des motifs qu'ils ont opposés jusqu'à ce jour au bonheur de leurs

frères; mais devez-vous laisser le sort des gens de couleur, celui des blancs eux-mêmes à la merci d'un sentiment douteux encore? pouvez vous confier à la foi d'une promesse si souvent démentie, la vie & la liberté de vingt mille François? Je ne veux point calomnier ici la sincérité des colons blancs de Saint-Domingue; mais ne vous ont-ils pas eux-mêmes donné le droit de douter de leurs résolutions? Rappelez-vous leur langage à l'instant où, menacés du décret du 15 mai, ils concertèrent leurs efforts pour l'écartier. *Reposez-vous sur nous*, disoient-ils, *du soin de rendre les mulâtres heureux & libres; laissez-nous le mérite du bienfait, pour jouir des douceurs de la reconnaissance.* Vous le voyez, Messieurs, ils n'avoient usurpé ce droit que pour appesantir un joug plus pesant sur la tête de ces infortunés; il falloit le besoin pressant de leurs secours pour rappeler cet engagement effacé de leur mémoire. Ne comptez pas davantage, Messieurs, sur la voix de leur intérêt; c'est une étrange erreur en morale, de penser qu'un intérêt bien entendu dirige toujours les hommes: ces imprudens calculateurs oublient de mettre les passions en ligne de compte. Si cette consolante maxime avoit quelque réalité, nous verrions les préjugés & les crimes bannis de la surface de la terre, les hommes ne travailleroient pas depuis tant de siècles à se donner des tyrans, à se forger des fers. Que dis-je? Messieurs, ils n'auroient pas même besoin de vos lois.

Je n'ajoute qu'un mot: le salut de Saint-Domingue est dans vos mains; prévenez de nouveaux troubles, prévenez la guerre civile dans cette colonie; le parti soutenu par les troupes de la mère-patrie y sera sans doute le plus fort; que ce soit du moins le parti de la justice & de l'humanité.

Je préfère le projet de M. Briffot à tous ceux qui vous ont été présentés, parce qu'il exprime plus net-

tement & plus franchement le but que vous vous proposez. Pourquoi n'oserez-vous point parler du concordat & des arrêtés de l'assemblée coloniale, puisque c'est du concordat & des arrêtés que vous voulez assurer l'exécution? Quelle est cette étrange timidité de n'oser nommer la chose dont on parle? On n'a déjà rendu que trop de lois vagues sur les colonies; elles y ont déjà fait naître trop de désordres & fait couler trop de sang. Une loi vague, messieurs, plaît d'abord à tous les partis, qui croient y trouver leurs prétentions sanctionnées; quand il s'agit de l'exécution, les contestations s'élèvent, elles dégénèrent en querelles; & les querelles sont bientôt ensanglantées. Telle est la déplorable histoire des colonies François pendant la révolution.

J'adopte le projet de décret de M. Briffot, amendé par M. Gensonné.





